RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2018 - RAAE n° 9 du 8 février 2018 publié le 8 février 2018

Préfecture du Val-d'Oise Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

> Tél. 01 34 20 29 39 Fax 01 77 63 60 11 mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2018-0009 du 8 février 2018 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement 001 des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur certains axes routiers du département du Val-d'Oise

Arrêté n° 2018-0010 du 8 février 2018 portant interdiction temporaire de la circulation de l'ensemble des véhicules consacrés au ramassage et au transport scolaires sur la totalité du réseau routier du département du Val-d'Oise

003

Arrêté n° 2018-0011 du 8 février 2018 portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur certains axes routiers du département du Vald'Oise

005

PREFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2018-00087 du 8 février 2018 portant mesures restrictives de circulation pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, les véhicules de transport de matières dangereuses et les véhicules destinés au transport de personnes sur tout ou partie du réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF)

800



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°2018-0009

portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur certains axes routiers du département du Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-5, R122-4, R122-8 et R122-41;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R413-1, R413-8, R413-8-1;

Vu le code des transports, et notamment son article L1252-1;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres;

Vu l'arrêté n°130106 du 01 juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas (PDNV);

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0007 en date du 7 février 2018 portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur certains axes routiers du département du Val-d'Oise;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011, relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France concernant le département du Vald'Oise pour la journée du 8 février 2018 ;

Considérant les difficultés de circulation, les perturbations qui peuvent en découler, et les risques de survenance d'accidents routiers causés par un risque de neige et de verglas ;

Considérant qu'il convient d'autoriser temporairement et de restreindre la circulation de certaines catégories de poids-lourds, ainsi que certaines manœuvres potentiellement accidentogènes, telles que notamment le dépassement pour les poids-lourds ;

Considérant, le déclenchement du niveau 3 du plan neige et verglas d'Île-de-France, le 6 février 2018 à compter de 11 heures ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise;

Arrête:

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2018-0007 du 7 février 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : À compter du 8 février 2018, la vitesse est limitée à 80 km/h, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives, concernant :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, qui incluent les ensembles de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers,
- les véhicules de transport de matières dangereuses,

sur les axes routiers du département du Val-d'Oise suivants :

- RD170 bip ouest, du PR 0+000 au PR 3+000;
- RD170 bip est, du PR 14+000 au PR 18+000 ;
- RD311, du PR 1+000 à PR 7+000 ;
- RD14, de l'échangeur 13 de Puiseux-Pontoise jusqu'en limite de département avec l'Eure (Saint-Clair-sur-Epte);
- RD301, du PR 0+000 au PR 10+000;
- RD 316, du PR 5+000 au PR 19+726 ;
- RD 317, du PR 3+000 au PR 19+291.

Article 3 : Sur l'ensemble des axes pré-cités, les catégories de véhicules visées à l'article 1 ne sont pas autorisées à effectuer des manœuvres de dépassement.

Article 4 : Ces mesures de restriction sont en vigueur à compter du 8 février 2018.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: La Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 février 2018

Le préfet,

Pour le Préfet, La Sous-Préfety Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

Internet des services de l'État dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tét. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°2018 – 0010 portant interdiction temporaire de la circulation de l'ensemble des véhicules consacrés au ramassage et au transport scolaires sur la totalité du réseau routier du département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la voirie routière;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

VU le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-005 du 5 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet ;

VU l'arrêté n°130106 du 1er juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0008 du 07 février 2018 portant interdiction temporaire de la circulation de l'ensemble des véhicules consacrés au ramassage et au transport scolaires sur la totalité du réseau routier du département du Val-d'Oise;

VU la demande exprimée en centre opérationnel départemental par le Conseil départemental du Val-d'Oise et le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le 8 février 2018

Considérant les prévisions météorologiques transmises par les services de Météo-France pour la journée du 9 février 2018, qui rendent les conditions de circulation particulièrement difficiles sur les axes routiers du département du Val-d'Oise, compte-tenu de la présence de neige et du risque élevé de verglas ;

Considérant la précarité des conditions de circulation sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise, au regard des conditions météorologiques ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité du public scolaire faisant l'objet d'un ramassage

par transport routier;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise,

ARRÊTE

Article 1er: Les services de ramassage scolaire ainsi que les transports scolaires à l'intérieur du département ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier du département pour la journée du 9 février 2018.

Article 2 : Ne rentrent pas dans le champ d'application de cet arrêté les transports assurant le retour d'élèves qui étaient en voyage scolaire avant le début des restrictions de circulation.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois après son entrée en vigueur.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise, la sous-préfète d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, la présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise, l'inspecteur académique, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les maires du département du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Falt à Cergy-Pontoise, le 8 février 2018

Le préfet,

Pour le Préfét. Ly Sous Préféte, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles Cergy-Pontoise, le 8 février 2018

Arrêté n°2018-0011

portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur certains axes routiers du département du Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-5, R122-4, R122-8 et R122-41;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R413-1, R413-8, R413-8-1;

Vu le code des transports, et notamment son article L1252-1;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté n°130106 du 1er juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas (PDNV);

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-0009 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur certains axes routiers du département du Val-d'Oise;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011, relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Considérant que le département du Val-d'Oise fait l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles, les perturbations qui peuvent en découler ainsi que les risques de survenance d'accidents routiers liées aux conditions météorologiques ;

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation de certaines catégories de poids-lourds ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers dans le département du Val-d'Oise et de répondre aux objectifs du PNVIF

susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Île-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00 ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

Arrête:

Article 1 : À compter du vendredi 9 février 2018 à 05h00 et jusqu'à samedi 10 février 2018 à 12h00, la circulation est interdite pour :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, qui incluent les ensembles de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers,
- les véhicules de transport de matières dangereuses,

sur les axes routiers du département du Val-d'Oise suivants :

- RD170 bip ouest, du PR 0+000 au PR 3+000 ;
- RD170 bip est, du PR 14+000 au PR 18+000 :
- RD311, du PR 1+000 à PR 7+000 ;
- RD14, de l'échangeur 13 de Puiseux-Pontoise jusqu'en limite de département avec l'Eure (Saint-Clair-sur-Epte);
- RD301, du PR 0+000 au PR 10+000;
- RD 316, du PR 5+000 au PR 19+726;
- RD 317, du PR 3+000 au PR 19+291.

Article 2: Les véhicules désignés à l'article 1 en approche des axes routiers mentionnés également à l'article 1 et qui sont, le cas échéant, susceptibles de les emprunter, peuvent être interceptés par les forces de l'ordre à compter de vendredi 9 février à 00h00, qui en fonction de la situation :

- les incitent à contourner la zone de défense et de sécurité de Paris, par l'itinéraire dit de « grand contournement » tel que mentionné à l'annexe 1 de l'arrêté;
- ou <u>les orientent dans des zones de stockage temporaires ou des aires de repos et de service</u> ;

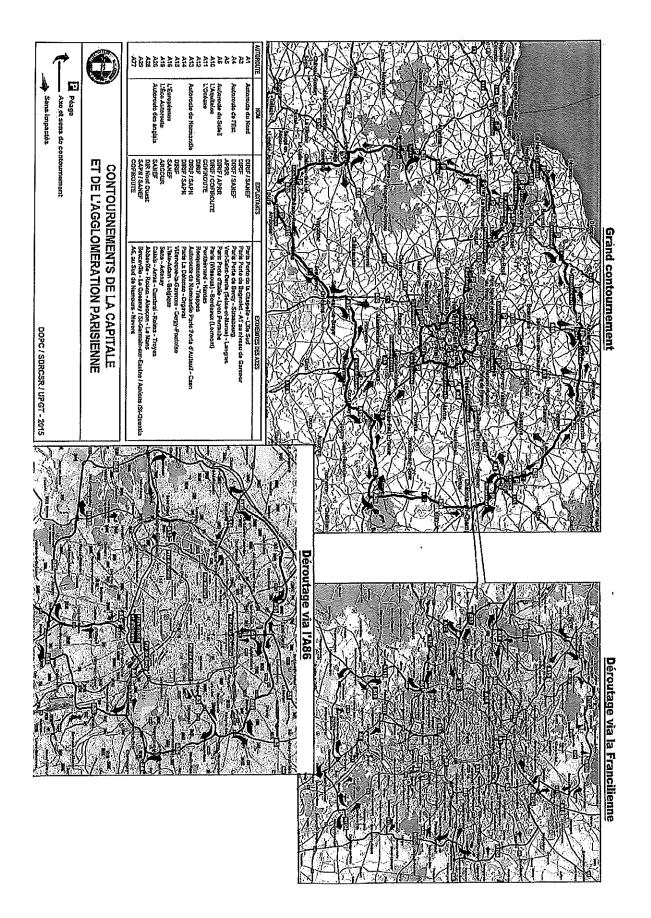
Les véhicules désignés à l'article 1 qui sont en circulation sur les axes routiers mentionnés à l'article 1, peuvent être orientés et immobilisés par les forces de l'ordre territorialement compétentes, dans des zones de stockage temporaires ou des aires de repos et de service.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées, réalisant le transport de sel ou de sable de déneigement ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Spul)-Préféfe, Directrice de cabinet



Internet des services de l'État dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34,20,95.95 – Fax : 01.30.32.24.26



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ARRÊTÉ Nº

2018-00087

portant mesures restrictives de circulation pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes , les véhicules de transport de matières dangereuses et les véhicules destinés au transport de personnes sur tout ou partie du réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF)

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8;

Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel);

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00080 en date du 5 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur la RN 118;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00081 en date du 5 février 2018 portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00085 en date du 7 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Ile-de-France (PNVIF);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00086 en date du 7 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-00085 en date du 7 février 2018 portant interdiction de circulation des véhicules et

ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'He-de-France (PNVIF);

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR);

Vu l'audioconférence en date du 08 février 2018 associant le collège des gestionnaires des réseaux et les acteurs associés ;

Vu l'audioconférence en date du 08 février 2018 associant toutes les préfectures des départements d'Ile-de-France;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 08 février 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière;

Considérant que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département;

Considérant que le plan Neige Verglas en Ile-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif;

Considérant que les départements de la région d'Ile-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accrue de verglas en raison de températures négatives sur l'ensemble de l'Ile-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de police, préfet de zone, du niveau 3 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le mardi 6 février 2018 à 11h00;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisés relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux;

ARRETE

Article 1:

Levée de l'interdiction de circulation du transport des marchandises et des matières dangereuses sur l'ensemble des axes du PNVIF

L'interdiction de circuler prévue à l'article 2 de l'arrêté 2018-0085 du 7 février 2018 sus-visé qui s'applique du mercredi 7 février 2018 17h00 jusqu'au jeudi 8 février 2018 12h00 est levée à compter de 9h00 ce jour. Cette interdiction portait sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté et concernait :

2018-00087

- <u>les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises</u> dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes qui incluent les ensembles de véhicules constitués de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 2:

Interdiction de circulation du transport des marchandises et des matières dangereuses sur l'ensemble des axes du PNVIF

A compter du vendredi 9 février 2018 <u>05h00 et jusqu'au samedi 10 février 2018 12h00 sont interdits de circulation sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté : </u>

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes qui incluent les ensembles de véhicules constitués de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 3:

Limitation de vitesse et interdiction de dépassement sur l'ensemble des axes du PNVIF

A compter du 8 février 2018 et jusqu'au samedi 10 février 2018 12h00, sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, la vitesse est limitée à 80 kilomètres /heure, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives pour :

- <u>les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises</u> dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes qui incluent les ensembles de véhicules constitués de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers;
- les véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

A compter du 8 février 2018 et jusqu'au samedi 10 février 2018 12h00, les véhicules susmentionnés à l'article 3 ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 4 : Mesures restrictives de circulation sur la RN 1

- A compter du jeudi 8 février 2018 00h01 jusqu'au vendredi 9 février 2018 5h00 sont <u>interdits</u> de circulation sur la RN1 entre l'A16 et la RN 184 les véhicules suivants :
 - <u>les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes qui incluent les ensembles de véhicules constitués de véhicules articulés, de trains doubles et de trains routiers ;</u>
 - les véhicules de transport de matières dangereuses.
- A compter du vendredi 9 février 2018 5h00 jusqu'au samedi 10 février 2018 12h00, la circulation de tout véhicule est interdite sur la RN1 entre l'A16 et la RN 184.

<u>Article 5 :</u> *Interdiction de circulation sur la RN 118*

La circulation de tout véhicule reste interdite sur la RN 118 du jeudi 8 février 2018 et ce jusqu'au samedi 10 février 2018 12h00.

Article 6 : Mesures incitatives

Les véhicules désignés à l'article 3 en approche des axes routiers mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté et qui sont, le cas échéant, susceptibles de les emprunter, peuvent être interceptés par les forces de l'ordre ce jour, qui en fonction de la situation :

- <u>les incitent à contourner la région Ile-de-France, par l'itinéraire dit de « grand contournement »</u> tel que mentionné à l'annexe 2 de l'arrêté;
- ou <u>les orientent dans des zones de stockage temporaires ou des aires de repos et de service.</u>

Les véhicules désignés à l'article 3 qui sont en circulation sur les axes routiers mentionnés à l'annexe 1, peuvent être orientés et immobilisés par les forces de l'ordre territorialement compétentes, dans des zones de stockage temporaires ou des aires de repos et de service.

Article 7 : Modalités d'application

Les mesures de circulation restrictives et incitatives prévues aux articles 2 à 6 qui s'appliquent sur les axes routiers mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté sont susceptibles d'être étendues à d'autres axes de circulation, sur décision du préfet de police préfet de zone, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des événements.

Les autorités et services mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ainsi que les fédérations professionnelles du transport sont immédiatement informés de toutes modifications.

Article 8:

Le préfet de police préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN);
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements);
- MM les présidents des conseils départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 08 février2018

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de securité de Paris,

Pour le Préfet de Police Le Préfet, Dirycteur du Caoinet

Pierre GAUDIN

2018-00087 ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° du 8 février 2018

I) - Réseau concédé au société d'autoroutes

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4
- 2. Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTEs (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86
- 4. Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16

II) - Réseau non concédé suivant (radiales) :

- 5. Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- 6. Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- 7. Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)
- 8. Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93)
- 9. Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77)
- 10. Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91)
- 11. Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92) jonction RD933
- 12. RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)
- 13. Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78)
- 14. Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)
- 15. Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction N184 à Sannois (95) jonction A15
- 16. RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86
- 17. RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)
- 18. A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b
- 19. RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78)
- 20. N184 entre N104 et A16
- 21. RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)
- 22. RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77)
- 23. RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93)
- 24. D4 entre la N 104 (77) et Paris (75)
- 25. RN19 de la N104 (77) à la N406 (94)
- 26. RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94)
- 27. RN 7 entre la N 104 (91) et l'A 106 (91)
- 28. RN 104 entre la RN 20(LINAS) et la jonction avec l'A10 (SAINT-JEAN-DE-BEAURE-GARD)
- 29. Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16)

III) - Réseau non concédé suivant (rocades) :

- 30. Boulevard périphérique
- 31. Autoroute A86
- 32. RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78) jonction A12
- 33. RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)
- 34. Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13
- 35. Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au noeud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)
- 36. RN104 du nœud de Val Maubuée (77) à Marcoussis (91) jonction A10 (Francilienne)
- 37. RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95) jonction A1 à Villiers-Adam (95) jonction N184 (Francilienne)
- 38. N184 de Villiers-Adam (95) jonction N104 jonction avec l'autoroute A15
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6
- 40. RN104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG

013

- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du mo-41. dule Chamant
- 42. RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroport de Paris /A1

IV) - Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :

- RD914 du pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14 43.
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) 44.
- 45.
- RN13 (entre porte Maillot et la jonction A14 / A86) RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86 Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) 46.
- 47.
- RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) 48.
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) 49,
- RN1 entre N104 et A16 50.
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86 51.

2018-00087 ANNEXE 2 DE L'ARRÊTE n° du 8 février 2018

